

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9^o; 2000, c. 54, a. 89)

1. Le titre du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères est modifié par l'insertion, après le mot « **valeur** », du mot « **non** ».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur imposable » par les mots « valeur non imposable ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37096

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 17 octobre 2001, concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 3^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de préciser la nature des taxes, des compensations et des modes de tarification dont il faut tenir compte pour établir le taux global de taxation d'une municipalité locale;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur le taux global de taxation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux global de taxation est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Aux fins d'établir le taux global de taxation d'une municipalité locale pour un exercice financier, lorsque ce taux est défini à l'un ou l'autre des articles 234 et 244.41 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on prend en considération les recettes prévues au budget de la municipalité pour l'exercice visé et provenant :

1^o des taxes foncières municipales qui sont ou seront imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose ou imposera à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) » par « loi » ;

* Le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163) n'a pas été modifié depuis son édicton.

* Le Règlement sur le taux global de taxation, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4519), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 8 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2126).

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 1.1, lorsque la municipalité a fixé ou prévoit fixer pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 244.29 de la loi, un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 1, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé ou prévoit fixer un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul

un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

S'appliquent aux fins de l'établissement du montant diviseur, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues à l'article 235 ou 244.41 de la loi aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière imposable. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37094